Burkina Faso

Loi de finances pour 2006

Loi n°046-2005/AN du 15 décembre 2005

[NB - Loi n°046-2005/AN du 15 décembre 2005 promulguée par le décret n°2006-005/PRES du 18 janvier 2006, parue au JO n°05 du 02 février 2006]

Art.1.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2006 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Art.3.- Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

Art.4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Art.5.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Art.6.- Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Art.7.- Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

Art.8.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds burkinabé pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de 500.000.000 FCFA.

Art.9.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 FCFA.

Art.10.- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60 % de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

1) 25 % des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20 %.

Art.11.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 41 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.41 nouveau.- Il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices : des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

On entend par profession libérale, celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle en toute indépendance d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 46 Bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.46 Bis nouveau.- Toute fraction de revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

- 0 à 250.000 : 10 %;
- 251.000 à 600.000 : 20 %;
- plus de 600.000 : 35 %.

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- 50.000 FCFA pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés par le ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°91-142/SAN-AS-F/METSS, du 4 décembre 1991 portant application du Kiti n°AN-VIII-0066/FP/SAN-AS du 9 octobre 1990 portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso;
- 200.000 FCFA pour les cliniques d'accouchements dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint ci-dessus ;
- 500.000 FCFA pour toutes les autres professions libérales.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, le code des impôts est complété par un article 51 Bis rédigé ainsi qu'il suit :

Art.51 Bis nouveau.- Régime du bénéfice réel normal

Sont placés sous le régime du réel normal les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à 25.000.000 FCFA.

Régime simplifié d'imposition

Sont placés sous le régime simplifié d'imposition les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est inférieur à 25.000.000 FCFA.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.14.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 84 Bis Titre IV du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.84 Bis Titre IV nouveau.- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

Pour les importations, le taux est fixé à 5 %.

Toutefois, ce taux est réduit à 1 % pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel d'imposition ;

Pour les ventes, le taux est de 2 %.

Toutefois, ce taux est réduit à :

- 1 % pour :
 - le ciment hydraulique,
 - le sucre,
 - la farine de froment,
 - la noix de cola.
- 0,2 % pour les hydrocarbures.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.15.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 84 Ter Titre I du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.84 Ter Titre I nouveau.- Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso, à des personnes qui y résident, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national.

Sont considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du bénéfice réel d'imposition;
- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics;
- les projets sur financements extérieurs ;
- les organisations non gouvernementales.

Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens, une location d'immeubles ou une location effectuée par une société de créditbail dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 FCFA toutes taxes comprises.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.16.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 17 de la loi n°042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.17 de la loi n°042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 nouveau.-L'obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par un débiteur établi au Burkina Faso.

Par débiteur établi au Burkina Faso, on désigne :

- la personne relevant du régime réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ;
- les organisations non gouvernementales, les projets;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

II. Le montant de la retenue est égal au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dû sur le loyer.

Les retenues d'un mois déterminé doivent être versées au service des impôts au plus tard le 10 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 10 du mois suivant la période écoulée.

Les débiteurs sont tenus de remettre à l'appui de leurs paiements au service des impôts un état des versements effectués à leur bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et le n°IFU le cas échéant du débiteur :
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement le n°IFU du bailleur:
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués;
- montant de l'impôt retenu à la source.

III. Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200 %.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.17.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 401 paragraphes 2° et 3° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.401 paragraphes 2° et 3° nouveaux .-

2° L'attestation de situation fiscale sera exigée par :

 les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature,

- l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans;
- la Direction générale des impôts pour les demandes de terrains à usage autre que d'habitation émanant des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.
- 3° l'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 FCFA et portant les visas des fonctionnaires ciaprès, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial:
- le chef de la division fiscale;
- le receveur des impôts ;
- le receveur des domaines et de la publicité foncière ;
- le receveur de la brigade de vérification.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.18.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 249 paragraphe 1° du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié ainsi qu'il suit :

Art.249 paragraphe 1° nouveau.- Abrogé

Art.19.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 256 Bis rédigé ainsi qu'il suit :

Art.256 bis nouveau.- Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 FCFA :

- 1° les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion;
- 2° les actes portant augmentation de capital ;
- 3° les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles

- ou immeubles entre les associés ou autres personnes :
- 4° les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.20.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les articles 259, 260, et 261 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.259 à 261 nouveaux.- Abrogés

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.21.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 262 Paragraphe I du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.262 - Paragraphe I nouveau.- Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux, d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exclusion des contrats de crédit-bail visés à l'article 248, sont assujettis au droit de 10 %.

Ce droit est ramené à 5 % pour les baux portant sur les immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les contrats portant concession de droit de licence et autres brevets commerciaux ou de fabrication.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.22.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, les articles 286, 287, 288, 289, 290 et 291 du code de

l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.286 à 291 nouveaux.- Abrogés

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.23.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.295 nouveau.- Les personnes physiques ayant acquis par voie de location vente leur premier appartement ou maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier lors de la mutation de propriété à titre onéreux, du taux réduit de 3 % si le prix de vente de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 10.000.000 FCFA indépendamment du prix du terrain.

En outre, le contrat de location vente doit être conclu pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans et avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Le bénéfice de la tarification réduite est subordonné à la souscription d'une déclaration spéciale adressée au Directeur général des impôts dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de vente et indiquant :

- 1° la nature et la destination de la maison ou de l'appartement ;
- 2° la situation géographique du terrain sur lequel la maison ou le bâtiment abritant l'appartement est construit ;
- 3° la section et les numéros du lot et de la parcelle :
- 4° le prix fixé pour la vente de la maison ou de l'appartement, la déclaration étant contresignée par le propriétaire.

A cette déclaration doit être jointe une copie du contrat de location vente.

Toutefois, lorsque le locataire acquéreur paye le prix total de l'immeuble avant le terme prévu au contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun.

Nonobstant les dispositions des paragraphes cidessus, le bénéfice du taux réduit de 3 % peut être accordé à toute personne physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers :

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maison à usage d'habitation;
- ou la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Art.24.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 686 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art.686 nouveau.- Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale d'épargne et les livrets des comptes d'épargne logement ouverts dans une banque de l'habitat.

Chapitre 2 - Description des ressources

Art.25.- Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à 792.955.437.000 FCFA et répartis ainsi qu'il suit (...):

Titre 2 - Dispositions relatives aux charges

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.26.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Art.27.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Art.28.- Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des

ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des ministres.

Art.29.- Sont annulés au budget de l'Etat - gestion 2006 Titre 3 - Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », «véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

Art.30.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2006 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités locales 1.000.000.000 FCFA
- avances aux circonscriptions administratives 750.000.000 FCFA
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés 200,000,000 FCFA

Art.31.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à 10.000.000.000 FCFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Art.32.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux internationaux, aux entreprises d'Etat, établissements collectivités locales, publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément dispositions du Kiti N°AN VIII-0083/FP/MF du 24 1990. portant réglementation conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder 8.000.000.000 FCFA.

Art.33.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Art.34.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Art.35.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Art.36.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à 500.000 FCFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2005 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2006, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à 500.000 FCFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non

ordonnancées au 31 décembre 2005, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2006.

Art.37.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Art.38.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Art.39.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Art.40.- L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des services spécifiques recevant

des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art.41.- Tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Chapitre 2 - Description des charges et dispositions nouvelles

Art.42.- Le total des charges du budget pour la gestion 2006 est fixé à 892.097.099.000 FCFA.

Art.43.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 42 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2006 les crédits suivants (...):

Art.44.- Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2006, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Art.45.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Art.46.- Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s), ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998

portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Art.47.- Pour la gestion 2006, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

Titre 3 - Autres dispositions

Art.48.- Nonobstant les dispositions des articles 25, 33, 42 et 43 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2006, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures.

Art.49.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Art.50.- Sont autorisées en 2006, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit (...) :

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Caisse maladie », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso », 921204 intitulé « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base » et 921501 intitulé « Fonds spécial de croissance économique et sociale et de réduction de la pauvreté ».

Art.51.- Il est autorisé, pour compter du 1^{er} janvier 2006, la clôture du compte d'affectation spécial 921301 intitulé «Fonds de promotion et d'extension de l'activité cinématographique ». Les modalités pratiques de clôture seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art.52.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes: (...)

Art.53.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après : (...)

Art.54.- Il apparaît une différence de 430.624.904.000 FCFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de 331.483.242.000 FCFA.

Le besoin de financement est évalué à 99.141.662.000 FCFA.

Art.55.- Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Art.56.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006, sera exécutée comme loi de l'Etat